

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2020-1108 du 2 septembre 2020 approuvant un avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention

NOR : TRAT2009802D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994, 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 2 juillet 2008, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 23 décembre 2011 et 21 août 2015 et 28 août 2018 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Est approuvé le dix-neuvième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 12 mai 1970 susvisé et au cahier des charges annexé à cette convention.

Art. 2. – L'avenant mentionné à l'article 1^{er} et la liste des modifications apportées à la convention de concession et au cahier des charges annexés font l'objet de l'annexe I au présent décret.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

*La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE*

ANNEXE I

DIX-NEUVIÈME AVENANT À LA CONVENTION PASSÉE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMPAGNIE FINANCIÈRE ET INDUSTRIELLE DES AUTOROUTES (COFIROUTE) POUR LA CONCESSION DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION D'AUTOROUTES, APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 12 MAI 1970, ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À CETTE CONVENTION

Sous réserve de l'approbation du présent avenant par décret en Conseil d'Etat, entre :

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, agissant au nom de l'Etat,

D'une part, et

La société COFIROUTE, société anonyme dont le siège social est situé 12-14, rue Louis-Blériot à Rueil Malmaison (92), représentée par M. Pierre COPPEY, président, dûment habilité,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

*
* *

Article 1^{er}

Les annexes 5 *decies* et 9 *decies* du cahier des charges annexé à la convention passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la société COFIROUTE pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 12 mai 1970 modifié, sont modifiées ainsi que précisé en annexe consultable de ce dix-neuvième avenant.

Cette annexe est consultable au ministère de la transition écologique, tour Séquoia, Paris La Défense.

Article 2

Le présent avenant à la convention de concession, incluant en annexe consultable la liste des modifications apportées aux annexes 5 *decies* et 9 *decies* annexées au cahier des charges annexé à ladite convention, entre en vigueur dès son approbation par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française et d'impression du présent avenant seront supportés par la société concessionnaire.

Fait à Paris, le 31 août 2020.

Pour l'Etat :

Le ministre délégué
auprès de la ministre de de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

Pour la société COFIROUTE :

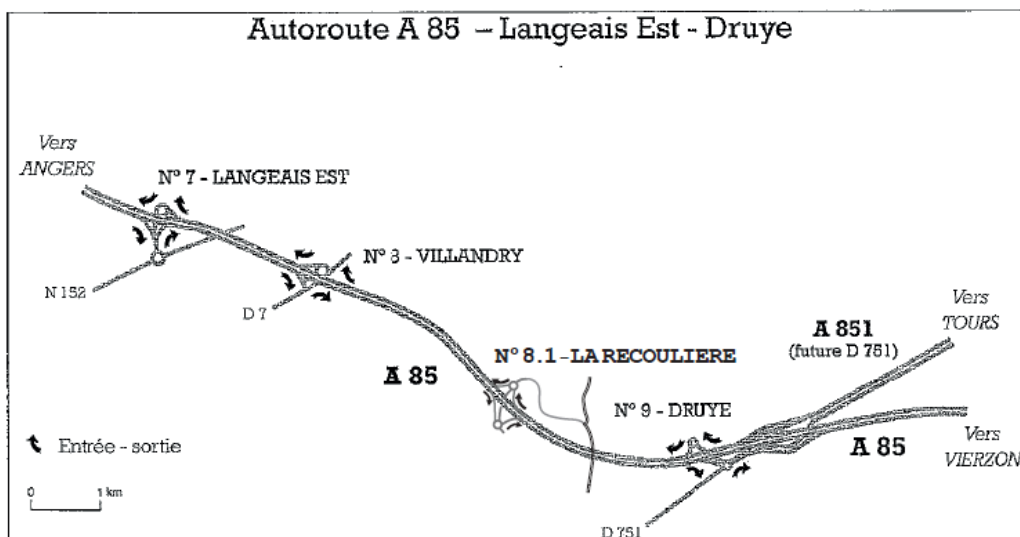
Le président,
P. COPPEY

**Modifications apportées à l'annexe 5 *decies* du cahier des charges
annexé à la convention de concession de la société COFIROUTE**

Après le dernier alinéa il est ajouté :

« L'échangeur n° 8.1 dit de «La Recoulière» sera intégré dans la concession à compter de la conclusion d'une convention de financement entre la société concessionnaire et les personnes intéressées.

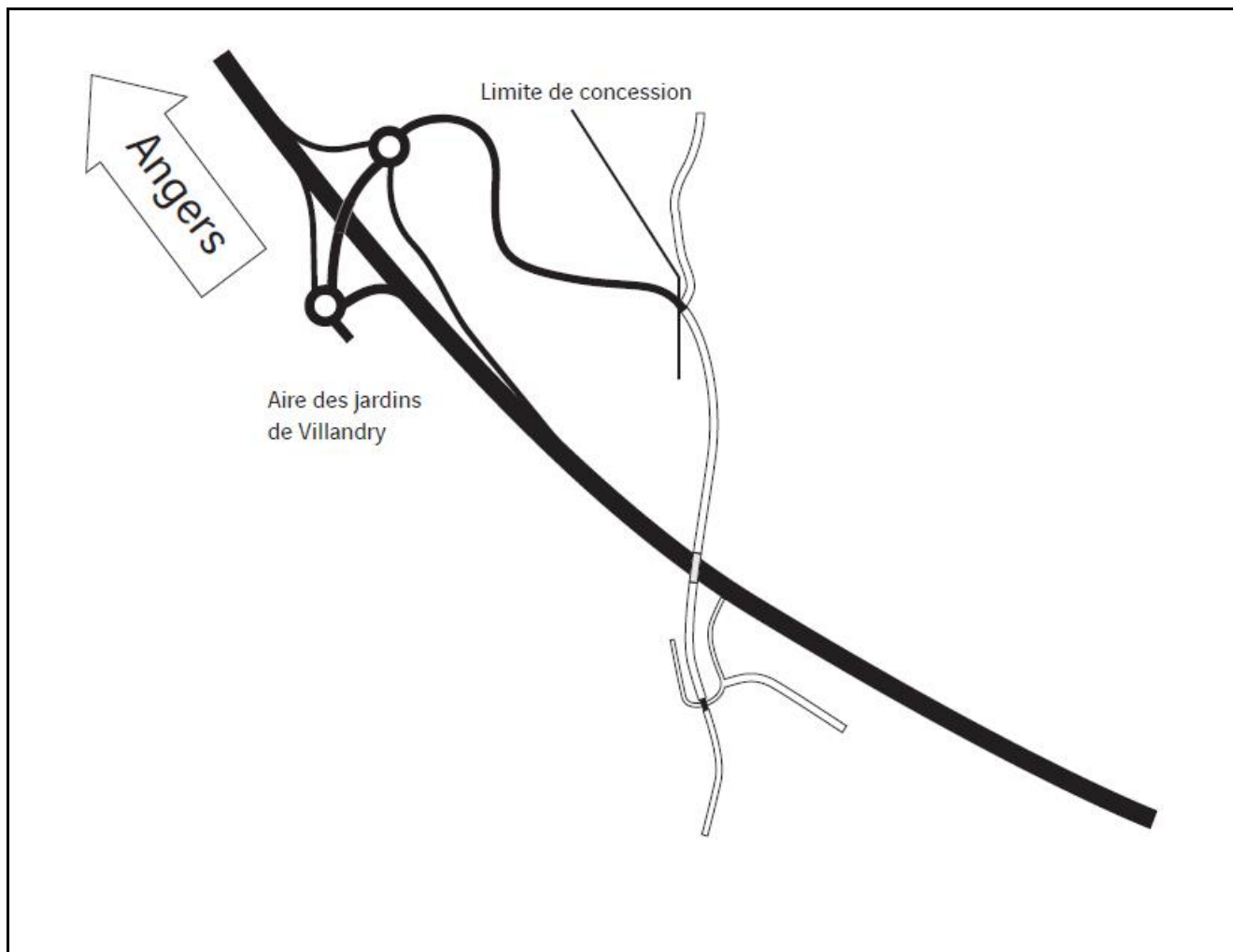
Après la mise en service de l'échangeur de « La Recoulière », la situation de la section de l'A85 entre Langeais et Druye sera la suivante :



Entre les plans présentant les limites de concession respectivement au niveau de l'échangeur de Villandry et de l'échangeur de Druye, il est inséré le plan suivant :

AUTOROUTE A85 LANGEAIS-EST - DRUYE

Echangeur n° 8.1 - La Recoulière

LIMITES DE CONCESSION

».

Modifications apportées à l'annexe 9 *decies* du cahier des charges annexé à la convention de concession de la société COFIROUTE

L'annexe 9 *decies* est complétée par les stipulations suivantes :

« L'échangeur n° 8.1 dit de « La Recoulière » est intégralement financé par les personnes intéressées tierces à la société concessionnaire, dans le cadre d'une convention de financement à conclure avec la société concessionnaire. Cette convention s'inscrit dans le cadre des mesures supplémentaires visées par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune de Saint Pierre des Corps.

Cette convention de financement prévoira la prise en charge, sous forme de subvention d'investissement, par les personnes intéressées, de la totalité des coûts nouveaux mis à la charge de la société concessionnaire liés à cette opération, en ce inclus les études, procédures, acquisitions foncières et travaux nécessaires à la réalisation et à la mise en service de cet échangeur.

L'échangeur n° 8.1 sera réalisé sous réserve de la déclaration publique d'utilité de l'opération ou le cas échéant des autorisations administratives nécessaires, et sous réserve de l'entrée en vigueur de la convention de financement de l'opération. »